

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**N° 32/2009****du 17 mars 2009****modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 15/2009 du 5 février 2009 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1100/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables (version codifiée) ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1100/2008 abroge le règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil ⁽³⁾, qui est intégré dans l'accord et doit dès lors en être supprimé,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 12 [règlement (CEE) n° 4060/89 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«**32008 R 1100**: règlement (CE) n° 1100/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 concernant l'élimination de contrôles aux frontières des États membres dans le domaine des transports par route et par voies navigables (version codifiée) (JO L 304 du 14.11.2008, p. 63)».

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1100/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 18 mars 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

⁽¹⁾ JO L 73 du 19.3.2009, p. 52.

⁽²⁾ JO L 304 du 14.11.2008, p. 63.

⁽³⁾ JO L 390 du 30.12.1989, p. 18.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.